

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CRECHES-SUR-SAONE

REMIS EN MAIN PROPRE

AU PETITIONNAIRE

LE : 06 FEV. 2026

**RETRAIT D'UNE DECISION DE NON
OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**
délivré par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis
DEMANDE N°DP 71150 24 S0069, déposée le 01/07/2024

De : Madame Jacqueline PIEDRA

Demeurant : 39 rue de l'Arlois, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Sur un terrain situé : 39 rue de l'Arlois, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Parcelle(s) : AH16
Pour : installation de 6 panneaux photovoltaïques
Surface de plancher créée : 0,00 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 17/07/2024 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/06/2009, modifié le 28/09/2012 et le 28/11/2014, révisé le 30/08/2019 et le 06/07/2023 ;
Vu le courrier de demande de retrait en date du 05/01/2026 ;

ARRETE

Article 1

La décision de non opposition à la déclaration préalable est retirée.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 06 FEV. 2026
Le Maire,

Le Maire
Michel BERTHET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.
Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.